



ARRETE DU MAIRE

N° 2023-01-124

**Prononçant ouverture administrative
D'une Installation Ouverte au Public
De type Salle polyvalente**

Le Maire de Saint-André de Sangonis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-1 et suivants;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 24 ;

Vu les articles R.421-1 et 5 du code de justice administrative ;

Vu l'article R 123-1, R 123-55, R 152-6 et R 152-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2016-01-1017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité du 3 octobre 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité de Lodève émis le 02 décembre 2020

Considérant l'avis favorable avec réserve de la sous-commission départementale en matière de sécurité contre l'incendie et la panique des ERP annexée au Permis de construire 034 239 20 00031 émis le 08 décembre 2020

Considérant la visite sur place sous présidence de la commission d'arrondissement de Lodève contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 24 mai 2023

ARRETE

Article 1^{er} :

Le responsable de l'établissement dénommé SCI Domaine de Granoupiac 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS, de Type principal L, de type secondaire N et de catégorie 3, est autorisé à ouvrir au public

à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 :

Les prescriptions mentionnées dans l'avis favorable avec réserve de la sous-commission départementale en matière de sécurité contre l'incendie et la panique des ERP de 3ème catégorie annexé au permis PC 034 239 20 00031 devront être strictement respectées.

Article 3 :

Les prescriptions formulées lors de la visite de réception de la commission de sécurité contre l'incendie et la panique des ERP de 3ème catégorie devront être strictement respectées, notamment :

- Positionner un système de verrouillage en exploitation des portes fermières permettant une ouverture pérenne de ces portes durant la présence du public.
- Positionner un système de bâche PENA à moins de 150 mètres du premier bâtiment permettant d'assurer la pérennité de la DECI en complément du poteau incendie se trouvant à l'entrée du Domaine.
- Positionner les BAES de manière que ces derniers soient visibles de tout point de l'établissement
- Tenir à jour le registre de sécurité concernant les vérifications périodiques

Article 4 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions relatives au code de la construction et de l'habitation, à la sécurité incendie, à la panique et à l'accessibilité.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 7 :

La directrice générale des services de la Mairie de Saint-André de Sangonis, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gignac, le chef de poste de la Police Municipale, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé et son propriétaire sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-André de Sangonis, le 19 juin 2023

Le Maire
Jean Pierre GABAUDAN

